

JOURNAL OFFICIEL

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois

| ABONNEMENTS | | MODALITES DE PAIEMENT | INSERTION |
|-----------------|------------------------------------|---|--|
| NIGER | { 1 an - | Les abonnements ou réabonnements et les annonces sont payables d'avance. | Trois mille (3.000) francs CFA la ligne. Un minimum de perception de 30.000 FCFA par annonce sera appliqué pour les insertions. Adresser les correspondances, textes à insérer, demandes de renseignements à : |
| | { 6 mois - | | |
| ETRANGER | { 1 an - | Tout règlement s'effectue exclusivement par mandat postal ou chèque bancaire. | JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU NIGER B.P. 116 NIAMEY Téléphone : 20.72.39.30 / 20.72.20.59 20.20.32.55 |
| | { 6 mois - | | |
| VENTE AU NUMERO | | Pour tout règlement en espèces, une quittance sera fournie. Exigez votre quittance. | |
| | Année courante Année antérieure | | |
| NIGER | 1.000 FCFA 1.500 FCFA | | |
| ETRANGER | 1.500 FCFA 2.000 FCFA | | |

SPECIAL N° 9

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

Loi n° 2015-08 du 10 avril 2015, fixant l'organisation, la compétence, la procédure à suivre et le fonctionnement des tribunaux de commerce en République du Niger.....

89

PARTIE OFFICIELLE

LOI

Loi n° 2015-08 du 10 avril 2015, fixant l'organisation, la compétence, la procédure à suivre et le fonctionnement des tribunaux de commerce en République du Niger.

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu la loi organique 2004-50 du 22 juillet 2004, fixant l'organisation et la compétence des juridictions en République du Niger et les textes modificatifs subséquents ;

Le Conseil des ministres entendu,

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES.

Article premier : La présente loi a pour objet de fixer l'organisation, la compétence, les règles spéciales de procédure à suivre et le fonctionnement des tribunaux de commerce et les Chambres commerciales spécialisées en République du Niger.

Art. 2 : Les tribunaux de commerce et les Chambres commerciales spécialisées des Cours d'appel sont des juridictions spécialisées du premier et du second degré.

Sans préjudice des dispositions de la présente loi, les tribunaux de commerce et les Chambres commerciales spécialisées sont soumis à la loi n° 2004-50 du 22 juillet 2004, fixant l'organisation et la compétence des juridictions en République du Niger et à celle portant Code de procédure civile.

La compétence des tribunaux de commerce et des Chambres commerciales spécialisées est déterminée par la présente loi et éventuellement par les lois spéciales.

Les tribunaux de commerce et les Chambres commerciales spécialisées statuent en composition mixte : des juges professionnels et des juges consulaires.

Les tribunaux de commerce et les Chambres commerciales spécialisées sont présidés par des magistrats professionnels nommés par décret du Président de la République, après avis conforme du Conseil supérieur de la magistrature.

Les juges des tribunaux de commerce et des Chambres commerciales spécialisées sont indépendants et inamovibles.

Art. 3 : Les sièges et les ressorts des tribunaux de commerce sont ceux du Tribunal de grande instance hors classe de Niamey et des tribunaux de grande instance.

Les sièges et les ressorts des Chambres commerciales spécialisées sont ceux des Cours d'appel.

Au fur et à mesure de l'installation des juridictions commerciales, un décret précisera leur ressort.

Art. 4 : La tentative de conciliation est obligatoire devant le Tribunal de commerce. Elle se tient à huis clos.

Le huis clos peut être également ordonné à toutes les étapes de la procédure lorsque l'ordre public, les bonnes mœurs et le secret des affaires l'exigent.

Art. 5 : L'appel des jugements rendus par les tribunaux de commerce est porté devant la Chambre commerciale spécialisée de la Cour d'appel compétente.

Le pourvoi en cassation est porté devant la juridiction suprême compétente.

TITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE ET DE LA CHAMBRE COMMERCIALE SPECIALISEE.

Chapitre premier : De la composition des tribunaux de commerce et des Chambres commerciales spécialisées.

Art. 6 : Le Tribunal de commerce comprend :

- un (1) magistrat de l'ordre judiciaire ;
- deux (2) ou plusieurs juges, magistrats de l'ordre judiciaire ;
- six (6) juges consulaires au moins, issus du monde des affaires.

Le nombre de juges professionnels ne peut, en aucun cas, être supérieur à celui des juges consulaires.

Art. 7 : Les juges consulaires sont nommés pour une durée de trois (3) ans renouvelable. Ils sont indépendants et inamovibles.

Les juges consulaires ont voix délibérative.

Art. 8 : Le Tribunal de commerce comporte un greffe composé d'un greffier en chef et de greffiers qui assistent la juridiction.

Il est tenu auprès du Tribunal de commerce aux fins de la mise en œuvre de l'Acte uniforme de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA), un Registre de commerce et de crédit mobilier (RCCM) sous la surveillance du président de ladite juridiction ou du juge délégué par lui à cet effet. Il est dirigé par un greffier en chef assisté de greffiers.

Le greffier en chef du Tribunal de commerce détache en tous lieux du ressort du Tribunal, un greffier ayant délégation de signature pour effectuer les opérations d'immatriculation, de modification ou de radiation et délivrer les certificats prévus à l'Acte uniforme sur le droit commercial général de l'OHADA.

Le Registre de commerce et de crédit mobilier (RCCM) auprès du Tribunal de commerce de Niamey tient lieu de fichier national. Il reçoit également, directement tous les renseignements prévus par l'Acte uniforme et assure les missions affectées aux registres locaux, dans l'attente de la mise en place effective des registres de commerce et de crédit mobilier en dehors de la circonscription du Tribunal de Niamey.

Un décret précisera, en tant que de besoin, les règles applicables à l'organisation et le fonctionnement des greffes du Tribunal de commerce.

Un décret fixera les règles applicables à :

- la validité des documents électroniques et des signatures électroniques ;
- l'utilisation et la conservation des documents électroniques ;
- l'utilisation de la voie électronique pour la transmission des documents ;
- la publicité et diffusion des informations des registres sous forme électronique.

Il dispose également d'un personnel administratif et technique.

Art. 9 : Les jugements sont rendus en composition collégiale en nombre impair avec l'assistance d'un greffier. La juridiction de jugement est toujours présidée par un juge professionnel.

Art. 10 : Le procureur de la République près le Tribunal de grande instance, dans le ressort duquel se trouve le siège du Tribunal de commerce, exerce les fonctions du ministère public près de cette juridiction.

Toutefois, sa présence à l'audience est facultative.

Art. 11 : Le Tribunal de commerce se réunit :

- en assemblée générale ;
- en audience solennelle ;
- en audience ordinaire.

L'assemblée générale comprend tous les membres du Tribunal de commerce.

Elle est présidée par le président du Tribunal de commerce, à défaut, par le juge professionnel le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Elle délibère notamment sur le règlement intérieur et les dates des audiences ordinaires et de vacation ainsi que le nombre, la durée, les jours et les heures des audiences ordinaires et leur affectation aux diverses catégories d'affaires.

Le ministère public a le droit de faire inscrire, sur le registre du Tribunal de commerce, toutes réquisitions aux fins de décision, qu'il juge à propos de provoquer relativement au service intérieur ou à tout autre objet qui ne touche à aucun intérêt privé.

Le ministère public et les représentants du greffe ne participent pas à la délibération de l'assemblée générale et ne prennent pas part au vote.

Art. 12 : Le règlement prévu à l'article précédent est permanent. Il ne peut être appliqué qu'après avoir été approuvé par le ministre de la justice. Cette approbation est également nécessaire pour toute modification ultérieure.

Art. 13 : Le président du Tribunal de commerce est le chef de la juridiction. En cette qualité, il la représente et convoque les juges pour les cérémonies publiques.

Art. 14 : Le président du Tribunal de commerce est chargée de l'organisation de la juridiction. A ce titre :

- il établit, au début de chaque année judiciaire, le roulement des juges ;
- il distribue les affaires et surveille le rôle général ;
- il pourvoit au remplacement, à l'audience, des juges empêchés ;
- il convoque le Tribunal pour les assemblées générales ;

- il surveille la discipline de la juridiction ;
- il organise et réglemente le service intérieur du Tribunal ;
- il assure le fonctionnement administratif de la juridiction.

A la fin de chaque mois, il rend compte du fonctionnement de la juridiction au ministre de la justice et au Conseil de surveillance.

Art. 15 : La Chambre commerciale spécialisée comprend :

- un (1) magistrat de l'ordre judiciaire, président ;
- deux (2) ou plusieurs juges, magistrats de l'ordre judiciaire ;
- six (6) juges consulaires au moins, issus du monde des affaires ;
- des greffiers.

Le nombre de juges professionnels ne peut, en aucun cas, être supérieur à celui des juges consulaires.

Les juges consulaires des Chambres commerciales spécialisées sont nommés conformément aux dispositions de l'article 16, alinéa 3 ci-dessous.

Le ministère public près des Chambres commerciales spécialisées est assuré par le parquet général de la Cour d'appel compétente.

Chapitre II : Du fonctionnement des tribunaux de commerce et des Chambres commerciales spécialisées.

Art. 16 : Les tribunaux de commerce comprennent des juges professionnels et des juges consulaires.

Les juges professionnels sont choisis sur une liste d'aptitude aux fonctions de juge du Tribunal de commerce établie par le ministre de la justice et nommés par décret du Président de la République, après avis conforme du Conseil supérieur de la magistrature.

Les juges consulaires sont nommés par arrêté du ministre de la justice, après avis du ministre en charge du commerce, sur une liste établie annuellement par la Chambre de commerce et d'industrie du Niger (CCIN) en relation avec les chambres consulaires et sur proposition des corporations d'opérateurs économiques légalement constituées.

Art. 17 : Les juges consulaires doivent être de nationalité nigérienne, de l'un ou de l'autre sexe, âgés de trente (30) ans au moins, et jouir de leurs droits civils et civiques. Ils doivent avoir, pendant cinq (5) ans au moins, exercé le commerce ou participé à la gestion d'une société commerciale ou à la direction d'une organisation professionnelle ou interprofessionnelle représentative du commerce ou de l'industrie, ou tout autre secteur d'activité assimilé ou avoir exercé des fonctions d'encadrement dans de telles sociétés ou organisations.

Ils doivent en outre savoir lire et écrire et n'avoir subi aucune condamnation devenue définitive, pour crime ou à une peine d'emprisonnement ferme pour vol, escroquerie, faux et usage de faux, abus de confiance, abus de biens sociaux, banqueroute et infractions assimilées, et n'avoir pas fait l'objet de règlement judiciaire ou de liquidation de biens.

Ils ne doivent pas avoir été frappés d'une peine d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle.

Sont déchus de leur mandat, les juges consulaires frappés de l'une des mesures énumérées ci-dessus ou qui ont perdu leurs droits civils et civiques.

Art. 18 : Les juges consulaires prêtent, au cours d'une audience solennelle, devant la Cour d'appel, du ressort, le serment suivant : " Je jure de bien et fidèlement remplir les fonctions qui me sont confiées, de les exercer en toute impartialité, de garder scrupuleusement le secret des délibérations et de me conduire en tout comme un juge digne et loyal".

Ils sont installés dans leurs fonctions par la même audience de prestation de serment.

Art. 19 : Les juges consulaires ont droit à une indemnité dont le montant et les conditions sont fixés par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 20 : En cas d'empêchement temporaire d'un juge consulaire, il est pourvu à son remplacement par un autre juge consulaire.

Tout juge consulaire qui manque gravement à ses devoirs dans l'exercice de ses fonctions est appelé devant le Tribunal du commerce réuni en assemblée générale pour s'expliquer sur les faits qui lui sont reprochés.

L'initiative de la convocation appartient au président du Tribunal du commerce ou au procureur de la République du ressort.

Dans le délai de huit (8) jours à dater de la convocation, le procès-verbal de la séance de comparution est adressé par le président du Tribunal du commerce au procureur de la République, qui le transmet sans délai, avec son avis, au procureur général près la Cour d'appel compétente, lequel le fait parvenir au Conseil de surveillance par la voie la plus expresse pour y être procédé conformément aux articles 69, 70 et 71 ci-dessous.

Le ministre de la justice peut demander au Conseil de surveillance, de prononcer à l'encontre du juge consulaire indélicat les sanctions suivantes :

- la censure ;
- la suspension pour un temps qui ne peut pas excéder six (6) mois ;
- la déchéance.

Art. 21 : La cessation définitive des fonctions de juge consulaire intervient en cas de :

- démission ;
- expiration du mandat ;
- radiation ;
- empêchement absolu ;
- déchéance ;
- décès.

Art. 22 : Les juges consulaires sont nommés pour une durée de trois (3) ans renouvelables.

Les juges consulaires ne peuvent en aucun cas suppléer les juges professionnels ni même assurer leur intérim.

Art. 23 : Il est interdit aux juges consulaires de siéger dans les instances dans lesquelles ils ont directement ou indirectement intérêt.

Les juges consulaires, parents ou alliés jusqu'au degré d'oncle et neveu inclusivement, ne peuvent simultanément siéger à la même audience d'une même juridiction.

Les juges consulaires doivent rendre impartialement la justice sans considération de personnes ni d'intérêt.

Aucun juge consulaire ne pourra, à peine de nullité de la procédure, connaître d'une affaire dans laquelle, l'une des Parties sera représentée par un avocat, un Conseil ou un mandataire qui serait un parent ou allié dudit juge jusqu'au troisième degré inclusivement.

Aucun juge consulaire ne peut à peine de la nullité dudit acte connaître d'une affaire :

- lorsqu'il s'agit de ses propres intérêts, de ceux de son conjoint, de ses parents ou alliés en ligne directe ou en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclusivement ;
- lorsqu'il s'agit des intérêts d'une personne dont il est le représentant légal, le salarié ou le mandataire.

Nul juge consulaire ne pourra, à peine de nullité des actes intervenus, se rendre acquéreur ou cessionnaire, soit par lui-même, soit par personne interposée, des droits litigieux qui sont de la compétence du Tribunal de commerce dans le ressort duquel il exerce ses fonctions, des biens, droits et créances dont il doit poursuivre ou autoriser la vente, de les prendre à louage ou de les recevoir en nantissement.

Art. 24 : Outre les mesures de protection fixées par le Code pénal et les lois spéciales, les juges consulaires sont protégés contre les menaces et attaques de quelque nature que ce soit, dont ils peuvent faire l'objet dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. L'Etat doit réparer le préjudice qui en résulte.

Art. 25 : Les juges consulaires ont droit à une formation de base, continue et à une spécialisation.

Ils ont droit au respect dû à leur rang.

TITRE III : DE LA COMPETENCE DES TRIBUNAUX DE COMMERCE ET DES CHAMBRES COMMERCIALES SPECIALES.

Chapitre premier : De la compétence d'attribution.

Art. 26 : Les tribunaux de commerce sont compétents pour connaître :

- 1) des contestations relatives aux engagements et transactions entre commerçants au sens de l'Acte uniforme de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires relatif au droit commercial général ;
 - 2) des contestations relatives aux contrats entre commerçants pour le besoin de leur commerce ;
 - 3) des contestations, entre toutes personnes, relatives aux actes et effets de commerce au sens de l'Acte uniforme relatif au droit commercial général de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires ;
 - 4) des procédures collectives d'apurement du passif ;
 - 5) des contestations entre associés pour raison d'une société commerciale ou d'un groupement d'intérêt économique à caractère commercial, des contestations relatives au contrat de société commerciale ou groupement d'intérêt économique à objet commercial, à la constitution, au fonctionnement, à la dissolution, à la liquidation de ces personnes morales ;
 - 6) plus généralement, des contestations relatives aux actes de commerce accomplis par les commerçants à l'occasion de leur commerce et de l'ensemble de leurs contestations commerciales comportant même un objet civil lorsque dans ce dernier cas le commerçant est demandeur ;
 - 7) des contestations et oppositions relatives aux décisions prises par les juridictions de commerce ;
 - 8) des contestations relatives aux règles de concurrence ;
 - 9) des contestations relatives aux droits des sûretés et au droit bancaire.
- Art. 27 : Les tribunaux de commerce statuent :
- en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas cent millions (100.000.000) de francs CFA ;

- et en premier ressort, sur toutes demandes d'une valeur supérieure à cent millions (100.000.000) de francs CFA.

Le Tribunal de commerce connaît de toutes les demandes reconventionnelles ou en compensation qui, par leur nature, entrent dans sa compétence.

Lorsque chacune des demandes reconventionnelles ou en compensation est dans les limites de sa compétence, en dernier ressort, le Tribunal se prononce sans qu'il y ait lieu à appel.

Si l'une des demandes reconventionnelles ou en compensation excède les limites de la compétence en dernier ressort, le Tribunal ne se prononce sur le tout qu'à charge d'appel. Néanmoins, il statue en dernier ressort, si seule la demande reconventionnelle en dommages et intérêts, fondée exclusivement sur la demande principale, dépasse sa compétence en dernier ressort.

Le Tribunal statue également sans appel, en cas de défaut du défendeur, si seules les demandes reconventionnelles formées par celui-ci dépassent le taux de la compétence en dernier ressort, quels que soient la nature et le montant de ces demandes.

Si une demande reconventionnelle est estimée formée uniquement dans le dessein de rendre le jugement susceptible d'appel, l'auteur de cette demande peut être condamné à des dommages et intérêts envers l'autre Partie, même si en appel, le jugement n'a été confirmé que partiellement.

Art. 28 : Le Tribunal de commerce peut allouer une provision lorsque la créance est établie et qu'elle ne fait l'objet d'aucune contestation sérieuse, et ce, à condition de fournir des garanties réelles ou personnelles suffisantes.

Art. 29 : Le Tribunal de commerce doit statuer par jugement séparé dans un délai de huit (8) jours sur l'exception d'incompétence en raison de la matière.

Le jugement relatif à la compétence peut faire l'objet d'un appel dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de sa notification.

Le greffier en chef du Tribunal de commerce est tenu de transmettre le dossier au greffe de la Chambre commerciale spécialisée de la Cour d'appel, huit (8) jours au plus tard suivant le dépôt de la requête d'appel, sous peine de sanction disciplinaire. Le dossier est enrôlé le jour suivant sa réception au greffe de la Chambre commerciale spécialisée de la Cour d'appel compétente.

La Cour statue dans un délai de trente (30) jours à compter de la date où le dossier parvient au greffe.

Lorsque la Cour d'appel statue sur la compétence, elle ordonne immédiatement la transmission du dossier au Tribunal compétent.

Le greffe de la Chambre commerciale spécialisée de la Cour d'appel compétente est tenu de faire parvenir le dossier au Tribunal compétent dans un délai de dix (10) jours à compter de la date où l'arrêt a été prononcé, sous peine de sanction disciplinaire.

L'arrêt de la Cour sur la compétence n'est susceptible d'aucun recours, ordinaire ou extraordinaire.

Art. 30 : Le Tribunal de commerce est compétent pour connaître de l'ensemble du litige commercial qui comporte accessoirement un objet civil, excepté les questions relatives à l'état des personnes.

Lorsque le litige commercial comporte un objet pénal, administratif ou social, il doit surseoir à statuer jusqu'à la décision définitive de la juridiction pénale, administrative ou sociale compétente saisie.

Chapitre II : De la compétence territoriale.

Art. 31 : La compétence territoriale appartient au Tribunal du domicile réel ou élu du défendeur.

Lorsque le défendeur n'a pas de domicile au Niger, mais y dispose d'une résidence, la compétence appartient au Tribunal de cette résidence.

Lorsque le défendeur n'a ni domicile, ni résidence au Niger, il pourra être traduit devant le Tribunal du domicile ou de la résidence du demandeur ou de l'un d'eux s'ils sont plusieurs.

S'il y a plusieurs défendeurs, le demandeur peut saisir, à son choix, le Tribunal du domicile ou de la résidence de l'un d'eux.

Art. 32 : Les actions sont portées :

- en matière de sociétés commerciales, devant le Tribunal de commerce du lieu du siège social de la société ou de sa succursale
- en matière de difficultés de l'entreprise, devant le Tribunal de commerce du lieu du principal établissement du commerçant ou du siège social de la société commerciale ;
- en matière de mesures conservatoires, devant le Tribunal de commerce dans le ressort territorial duquel se trouve l'objet des dites mesures.

TITRE IV : DE LA PROCEDURE A SUIVRE DEVANT LE TRIBUNAL DE COMMERCE.

Chapitre premier : De la saisine du Tribunal de commerce.

Art. 33 : Le Tribunal de commerce est saisi par simple déclaration verbale au greffe, par requête écrite ou par assignation.

La déclaration est reçue et actée par le greffier. Elle est signée par celui-ci et le déclarant qui en reçoit une copie.

La requête écrite est déposée au greffe ou adressée au greffier en chef par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle est datée et signée par son auteur et doit contenir les noms, prénoms, profession et domicile des Parties ainsi que l'indication de l'objet de la demande.

Art. 34 : La déclaration verbale, la requête écrite ou l'assignation sont inscrites, à leur réception, dans un registre d'ordre tenu par le greffier en chef, à cet effet.

Art. 35 : Dans les deux jours ouvrables à dater de la réception de la déclaration verbale, de la requête écrite ou de l'assignation, le président fixe l'audience à laquelle l'affaire est examinée et désigne les juges appelés à en connaître.

Art. 36 : Lorsque le Tribunal est saisi par déclaration verbale ou par requête écrite, le greffier convoque les Parties. La lettre de convocation contient l'indication du Tribunal, la date et l'heure de l'audience, l'objet de la demande, les noms, prénoms, profession et domicile des Parties. La lettre de convocation est signifiée comme l'assignation.

Le délai de comparution est de huit (8) jours francs à compter de la signification lorsque les Parties résident dans le ressort du Tribunal saisi, de quinze (15) jours francs lorsque les Parties sont du ressort d'un autre Tribunal et de trente (30) jours francs lorsque les Parties résident en Afrique et soixante (60) jours francs dans toute autre partie du monde.

Toutefois, dans les cas qui requièrent célérité, le président du Tribunal peut, par ordonnance rendue au pied d'une requête, permettre d'assigner à bref délai.

Chapitre II : De la comparution des Parties, de l'instruction et du jugement.

Section 1 : De la comparution des Parties.

Art. 37 : Chacune des Parties au procès peut comparaître en personne, soit pour son propre compte, soit pour le compte de ses cohéritiers, coassociés et consorts, soit pour le compte de ses parents et alliés, sans exception, en ligne directe, et jusqu'au second degré inclusivement, en ligne collatérale, soit pour le compte de son conjoint, ou se faire représenter, soit par un avocat ou Conseil de son choix, soit par un mandataire muni d'un mandat spécial écrit pour chaque affaire.

Art. 38 : Au jour fixé pour l'audience, si les Parties comparaissent, le Tribunal procède à l'instruction de la cause conformément aux règles de procédure de droit commun.

Section 2 : De l'appel de cause devant le Tribunal de commerce.

Art. 39 : Au jour fixé pour l'audience, si les Parties comparaissent ou sont régulièrement représentées, le Tribunal de commerce procède obligatoirement à une tentative de conciliation. Elle se tient à huis clos.

Cette tentative de conciliation ne doit pas dépasser deux jours.

En cas d'accord, le président dresse un procès-verbal de conciliation signé par les Parties, dont une copie doit être revêtue de la formule exécutoire. En cas de non conciliation, et si l'affaire est en état d'être jugée, le Tribunal délibère, dans les meilleurs délais, sur rapport d'un de ses membres. Ces délais ne sauraient excéder trente (30) jours.

Si l'affaire n'est pas en état d'être jugée, le Tribunal la renvoie à une prochaine audience et confie à l'un de ses membres le soin de l'instruire en qualité de juge rapporteur.

Pendant cette phase de mise en état, les Parties au procès peuvent demander la production de documents utiles au débat auprès de la Partie adverse sans avoir besoin d'identifier un document précis.

Section 3 : Du juge rapporteur.

Art. 40 : Le juge rapporteur doit prendre toutes mesures qui lui paraissent nécessaires pour parvenir à une instruction complète de l'affaire, conformément aux règles de droit commun.

Art. 41 : Le juge rapporteur dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de sa désignation pour prendre son ordonnance de clôture.

Ce délai peut être exceptionnellement prorogé de quinze (15) jours, par ordonnance du président du Tribunal, à la demande écrite et motivée du juge rapporteur.

Section 4 : Des interventions du ministère public.

Art. 42 : Le ministère public peut intervenir dans toutes les instances et en tout état de la procédure, sauf si l'affaire est déjà mise en délibéré. Il peut demander communication du dossier de toute affaire dans laquelle il estime devoir intervenir.

Dans ce cas, il retourne le dossier de la procédure accompagné de ses observations ou conclusions écrites au Tribunal, dans les sept (7) jours de la réception de ladite procédure.

Les procédures régies par la présente loi ne sont pas communicables de plein droit au ministère public.

Toutefois, en matière de procédures collectives d'apurement du passif, le dossier est obligatoirement communiqué au ministère public qui dispose de sept (7) jours à compter de la réception du dossier pour adresser ses conclusions écrites au Tribunal.

Art. 43 : En cas de communication de la procédure au ministère public, il est procédé par transmission d'une copie du dossier.

En cas de retard imputable au ministère public, le Tribunal peut passer outre ses conclusions.

Section 5 : Du défaut.

Art. 44 : Si le demandeur ne comparait pas, la cause est radiée du rôle et ne peut être reprise qu'une seule fois.

Si le défendeur ne comparait pas, il est donné défaut contre lui, si l'assignation n'a pas été faite à sa personne, et s'il ressort de la procédure qu'il n'a pas eu connaissance de la date d'audience.

Dans le cas contraire la décision à intervenir est réputée contradictoire contre lui.

Art. 45 : Au jour fixé par la citation ou convenu entre elles, les Parties comparaitront en personne ou par leurs fondés de pouvoir sans qu'elles puissent faire signifier aucune défense, si ce n'est à leurs frais.

Section 6 : Des audiences.

Art. 46 : Le Tribunal de commerce tient un rôle hebdomadaire des audiences.

Art. 47 : Les audiences du Tribunal de commerce sont publiques. Toutefois, si la nature des débats l'exige, le Tribunal peut ordonner le huis clos.

Pendant les débats à l'audience, par l'intermédiaire du président, la Partie adverse et les témoins peuvent oralement ou par écrit, être interrogés par l'autre Partie.

Le jugement est prononcé en audience publique.

Art. 48 : Le président a la police de l'audience et la direction des débats.

Les Parties sont tenues de s'expliquer avec modération et de garder en tout le respect qui est dû à la justice ; si elles y manquent, le président les y rappelle d'abord par un avertissement ; en cas de récidive, elles peuvent être condamnées par le Tribunal à une amende civile de cent mille (100.000) francs CFA avec affiche du jugement.

Dans tous les cas d'insultes ou d'irrévérences graves envers le Tribunal ou l'un de ses membres, il en est dressé procès-verbal qui est transmis au parquet d'instance pour toutes fins utiles.

Section 7 : Des enquêtes et de la récusation.

Art. 49 : Les enquêtes, les expertises, les visites des lieux, le serment, la comparution personnelle des Parties et leur interrogatoire sont ordonnés et exécutés conformément aux règles du droit commun.

Art. 50 : Une des Parties au procès peut demander la récusation d'un juge consulaire dans les cas suivants :

- s'il a, par lui-même ou son conjoint ou l'un de ses proches un intérêt personnel à la contestation ;
- si lui-même, son conjoint ou l'un de ses proches est créancier débiteur, héritier présomptif ou donataire de l'une des Parties ;
- si lui-même ou son conjoint est parent ou allié de l'une des Parties ou de son conjoint jusqu'au degré de cousin germain inclusivement ;
- s'il y a eu procès civil entre lui, l'une des Parties ou son conjoint ;
- s'il a lui-même ou son conjoint, précédemment donné conseil, plaidé ou écrit sur le différend ;

- si lui-même ou son conjoint est chargé d'administrer les biens de l'une des Parties ;

- s'il existe un lien de subordination entre lui-même ou son conjoint et l'une des Parties ou son conjoint ;

- s'il y a amitié ou inimitié notoire entre lui-même et l'une des Parties ;

- si dans les cinq (5) ans qui ont précédé la récusation, il y a eu procès entre lui et l'une des Parties ou son conjoint ou ses parents et alliés en ligne direct ;

- s'il a reçu des présents de l'une ou de l'autre des Parties.

Le représentant du ministère public, Partie jointe, peut être récusé dans les mêmes conditions.

La récusation est formée avant tout débat au fond.

Le président de l'audience statue immédiatement. Si la demande est rejetée, il est passé outre aux débats ; si la demande est admise, l'affaire est renvoyée à la prochaine audience où doit siéger un juge suppléant.

La procédure de la récusation des juges consulaires est celle du droit commun.

Les causes et la procédure de récusations du juge professionnel sont celles du droit commun.

Section 8 : Du jugement.

Art. 51 : Lorsque les débats sont clos et que l'affaire est mise en délibéré, le jugement est prononcé dans les trente (30) jours au plus. Il est rédigé dans les huit (8) jours de son prononcé par les juges qui l'ont rendu, sous peine de sanctions disciplinaires.

En tout état de cause, le jugement est rendu dans un délai impératif de deux (2) mois, à compter de la première audience.

Ce délai peut exceptionnellement être prolongé de quinze (15) jours par ordonnance du président du Tribunal de commerce.

Un extrait du jugement ne mentionnant pas le nom des Parties est communiqué à la Chambre de commerce et aux organes des professions juridiques réglementées, à charge pour ces derniers d'en assurer la publication par tout moyen autorisé par la loi.

Art. 52 : L'exécution provisoire du jugement est de droit lorsque le taux du litige est inférieur à deux cent millions (200 000 000) de francs CFA.

L'exécution provisoire du jugement, lorsque le taux du litige est supérieur ou égal à cent millions (100 000 000) de francs CFA, nonobstant l'appel, peut être ordonnée et sans caution.

Lorsqu'il y a un titre non attaqué, ou une condamnation précédente dont il n'a pas relevé appel, l'exécution provisoire n'aura lieu qu'à charge de donner une caution ou de justifier d'une solvabilité suffisante dont la nature et le montant sont laissés à l'appréciation du Tribunal de commerce.

La caution est présentée par acte d'huissier signifié au domicile de l'appelant s'il est domicilié ou s'il réside dans le ressort du Tribunal de commerce ; dans le cas contraire, à son domicile élu, avec sommation à jour et heure fixes de se présenter au greffe du Tribunal de commerce pour prendre communication, sans déplacement, des titres de la caution, s'il est ordonné que celui-ci en fournira, et à l'audience pour voir statuer sur l'admission de la caution en cas de contestation.

Si l'appelant ne comparait pas à l'audience prévue à l'alinéa précédent, ou ne conteste pas la caution, celui-ci fera sa soumission au greffe.

Si l'appelant conteste la caution, il sera statué au jour indiqué par la sommation.

Dans tous les cas, le jugement sera exécutoire nonobstant opposition ou appel.

Art. 53 : Le jugement contient, à peine de nullité, les noms des juges qui l'ont rendu, et du greffier qui a assisté à l'audience, les noms, profession et domicile des Parties, les motifs, le dispositif et la date à laquelle il est rendu.

Les minutes du jugement sont signées par le président et le greffier. Elles sont conservées et reliées chaque année à la diligence du président du Tribunal de commerce.

Les décisions des juridictions de commerce sont obligatoirement publiées dans un délai de huit (8) jours maximum, et par tous moyens par la loi.

Art. 54 : Le jugement ne peut être mis à exécution qu'après avoir été signifié.

La signification est faite dans les formes prescrites par les règles du droit commun.

L'exécution forcée est poursuivie sur la grosse du jugement revêtu de la formule exécutoire.

Art. 55 : Le greffier en chef ne peut délivrer, si ce n'est au ministère public, une grosse, une expédition, un extrait ou une copie de jugement, avant que le droit proportionnel n'ait été payé même si au moment où le document est demandé, la condamnation n'a pas encore acquis force de chose jugée.

TITRE V : DES ATTRIBUTIONS JURIDICTIONNELLES PROPRES DU PRESIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE ET DES CHAMBRES COMMERCIALES SPECIALISEES.

Chapitre premier : Des référés.

Art. 56 : Le président du Tribunal de commerce peut, en cas d'urgence, ordonner en référé, dans les limites de la compétence dudit Tribunal, toute mesure qui ne fait l'objet d'aucune contestation sérieuse.

Il peut, en outre, dans les mêmes limites et même en cas de contestation sérieuse, ordonner toutes les mesures conservatoires ou la remise en état, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

Le président du Tribunal peut déléguer ce pouvoir à un juge professionnel de sa juridiction.

Lorsque le litige est soumis à la Chambre commerciale spécialisée de la Cour d'appel, lesdites attributions sont exercées par le président de cette Chambre.

Chapitre II : De la procédure d'injonction de payer.

Art. 57 : Le président du Tribunal de commerce est compétent pour prendre des ordonnances au pied d'une requête, notamment des ordonnances d'injonction de payer, fondées sur des effets de commerce et des titres authentiques de même que des ordonnances sur requête aux fins d'injonction de délivrance ou de restitution d'un bien meuble déterminé, en application des dispositions de l'Acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution de l'OHADA.

Le président du Tribunal peut déléguer ce pouvoir à un juge professionnel de sa juridiction.

Le délai d'appel et l'appel lui-même ne suspendent pas l'exécution de l'ordonnance d'injonction de payer rendue par le président du Tribunal.

Toutefois, la Chambre commerciale spécialisée de la Cour d'appel compétente peut, par arrêt motivé, surseoir partiellement ou totalement à l'exécution.

Art. 58 : Les pouvoirs du président du Tribunal de commerce en matière de référé et d'ordonnances au pied d'une requête, sont dévolus en appel au président de la Chambre commerciale spécialisée de la Cour d'appel compétente.

TITRE VI : DE L'EXECUTION DES JUGEMENTS ET DES ORDONNANCES.

Art. 59 : La juridiction compétente pour statuer sur toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire est le président du Tribunal de commerce ou le magistrat délégué par lui.

TITRE VII : DES VOIES DE RECOURS.

Chapitre premier : De l'opposition.

Art. 60 : Le défendeur condamné par défaut peut faire opposition au jugement dans les huit (8) jours qui suivent celui de la signification à personne. Lorsque la signification n'a pas été faite à personne, l'opposition peut être faite dans les huit (8) jours qui suivent celui où l'intéressé en aura eu connaissance.

L'opposition contient l'exposé sommaire des moyens de la Partie. Elle est donnée par la Partie ou par un fondé de pouvoir spécial, soit par déclaration reçue et actée par le greffier du Tribunal qui a rendu le jugement, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au greffier en chef.

La date de l'opposition est celle de la déclaration au greffe ou celle de la réception par le greffier de la lettre recommandée.

Dans les deux (2) jours ouvrables suivant la date de l'opposition, le président du Tribunal qui a rendu le jugement fixe la date de l'audience et désigne les juges appelés à siéger.

Les Parties sont convoquées dans les formes et les délais prévus à l'article 36 ci-dessus.

Art. 61 : Lorsque le Tribunal estime les motifs de la défaillance inexcusables, la décision attaquée est reconduite sans aucune possibilité de débats.

La Partie opposante qui se laisse juger une seconde fois par défaut n'est plus admise à former une nouvelle opposition.

Chapitre II : De l'appel.

Art. 62 : L'appel du jugement rendu par le Tribunal de commerce est porté devant la Chambre commerciale spécialisée de la Cour d'appel compétente.

L'appel n'est suspensif que lorsque le taux du litige est supérieur ou égal à deux cent millions (200.000.000) de francs CFA.

Toutefois, la Chambre commerciale spécialisée de la Cour d'appel compétente peut, à la demande de l'intimé ou d'office, en cas de péril grave, par décision spéciale et motivée suspendre l'exécution. Cet arrêt n'est susceptible d'aucun recours.

Dès réception de l'acte d'appel, le greffier en chef de la juridiction qui a rendu la décision attaquée doit transmettre, dans un délai impératif de trois (3) jours, au greffe de la Chambre commerciale spécialisée de la Cour d'appel, l'entier dossier de la procédure complété par les copies des notifications et l'expédition du jugement délivrée avant l'enregistrement.

A peine de déchéance de son appel, l'appelant est tenu, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la signification, au versement de la provision au titre des frais, sauf si celui-ci justifie avoir obtenu l'assistance judiciaire.

Une ordonnance de constat de déchéance est délivrée par le président de la Chambre commerciale spécialisée de la Cour d'appel compétente dans les huit (8) jours suivant la saisine.

Le recours contre cette ordonnance est exercé devant la Chambre commerciale spécialisée de la Cour d'appel compétente, saisie de l'appel, qui statue dès la première audience.

Cette décision n'est susceptible de recours qu'en même temps que le recours contre l'arrêt sur le fond.

En cas de défense à exécution provisoire ordonnée, la Cour d'appel statue, les Parties entendues, à sa première audience sur la continuation des poursuites par une décision non susceptible de recours.

L'ordonnance de suspension est non avenue si l'acte de signification ne contient pas l'indication de la date à laquelle il sera statué sur la continuation des poursuites.

Les règles édictées pour la procédure devant le Tribunal de commerce sont applicables aux instances d'appel en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent Chapitre.

Toutefois, les délais prescrits aux articles 36 et 37 de la présente loi sont ramenés à quinze (15) jours tant pour Chambre commerciale spécialisée de la Cour d'appel que pour le juge rapporteur.

Ce délai peut être exceptionnellement prorogé de huit (8) jours par décision motivée.

Art. 63 : Le délai pour interjeter appel est de huit (08) jours. Ce délai court, pour les jugements contradictoires, du jour de la signification, et pour les jugements par défaut, du jour où l'opposition n'est plus recevable.

Lorsque la Chambre commerciale spécialisée de la Cour d'appel constate le caractère dilatoire de l'appel, celle-ci prononce contre l'appelant une amende civile de cinq cent mille (500.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA, sans préjudice des dommages et intérêts qui peuvent être dus à l'autre Partie.

Chapitre III : De la tierce opposition, de la requête civile, de la prise à partie et du pourvoi en cassation.

Art. 64 : La tierce-opposition, la requête civile, la prise à partie, la révision et le pourvoi en cassation sont soumis au régime de droit commun.

Chapitre IV : De la prescription.

Art. 65 : Les actions ayant pour cause les faits et actes du commerce entre commerçants se prescrivent conformément aux dispositions de l'Acte uniforme sur le droit commercial général de l'Organisation sur l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA).

TITRE VIII : DU CONTROLE DES ACTIVITES DES TRIBUNAUX DE COMMERCE ET DES CHAMBRES COMMERCIALES SPECIALISEES.

Art. 66 : Il est institué un Conseil de surveillance chargé du suivi et de l'évaluation des tribunaux de commerce et des Chambres commerciales spécialisées.

Art. 67 : Le Conseil de surveillance adresse, chaque année, un rapport sur le fonctionnement des dites juridictions au ministre de la justice. Ce rapport relève notamment les dysfonctionnements et propose des mesures visant à améliorer le service.

Le Conseil de surveillance adopte un règlement intérieur définissant ses modalités de fonctionnement.

Le Conseil de surveillance comprend :

- le premier président de la Cour de cassation, président ;
- l'inspecteur général des services judiciaires, vice-président ;
- un greffier principal nommé par arrêté du ministre de la justice ;

- deux (2) représentants des chambres consulaires et autres associations d'opérateurs économiques, désignés par la Chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat du Niger, membres.

Les membres du Conseil de surveillance sont nommés par arrêté du ministre de la justice. Ils perçoivent des indemnités dont la nature et le montant sont fixés par décret, pris en Conseil des ministres.

Art. 68 : Le Conseil de surveillance assure la discipline des juges consulaires ; il statue comme conseil de discipline de ceux-ci.

Tout manquement d'un juge consulaire à l'honneur, à la dignité et aux devoirs de sa charge constitue une faute disciplinaire.

Art. 69 : Le Conseil de surveillance peut prononcer, à l'encontre des juges consulaires, les sanctions suivantes :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- la déchéance.

Les décisions du Conseil de surveillance sont motivées et ne peuvent faire l'objet que de recours pour excès de pouvoir.

Art. 70 : Les délais prescrits par la présente loi sont impératifs. Leur violation par tout membre du Tribunal de commerce et des Chambres commerciales spécialisées constitue une faute disciplinaire.

Le Conseil de surveillance peut demander au ministre de la justice de saisir le Conseil supérieur de la magistrature ou le Conseil de discipline des greffiers, des manquements commis par les magistrats de carrière ou les greffiers.

Art. 71 : Les dispositions ci-dessus ne font pas obstacle à l'inspection des tribunaux de commerce et des Chambres commerciales spécialisées par l'inspection générale des services judiciaires.

TITRE IX : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES.

Art. 72 : Jusqu'à l'installation effective des tribunaux de commerce et des Chambres commerciales spécialisées, leur compétence est exercée par les tribunaux de grande instance et les chambres civiles et commerciales des Cours d'appel compétentes.

Toutefois, les affaires pendantes devant les juridictions de droit commun seront transmises aux juridictions commerciales compétentes dès leur installation.

Art. 73 : Les frais de procédure sont payés conformément aux dispositions de droit commun.

Art. 74 : Tous les délais fixés par les dispositions de la présente loi sont des délais francs, le jour de la signification, les jours fériés et le jour de l'échéance n'entrant pas en compte.

Art. 75 : La présente loi qui abroge toutes dispositions contraires est publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 10 avril 2015

Le Président de la République

Issoufou Mahamadou

Le Premier ministre

Brigi Rafini

Le ministre de la justice garde des sceaux, porte parole du Gouvernement

Marou Amadou